



RAPPORT 2025

À L'ATTENTION DE L'AGFPN

Ce rapport annuel remis par l'UPFI concrétise l'engagement pris par le syndicat de justifier l'utilisation des crédits octroyés au titre du dialogue social par le Fonds pour le financement du dialogue social, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail. Au regard du montant perçu, ce rapport est accompagné d'une attestation sur l'honneur du trésorier de l'UPFI, ainsi que de la copie du bilan comptable 2025, validé par le commissaire aux comptes du syndicat et approuvé en Assemblée générale le 15 juin 2026.

En tant qu'organisation syndicale d'employeurs représentative sur la séquence 2021-2025, l'UPFI s'inscrit dans le cadre de deux des trois missions fixées à l'AGFPN :

- Mission 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement par les OS et les OP ;
- Mission 2 : la participation des OS et des OP à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation.

Pour rappel, la branche de l'édition phonographique, qui porte la convention collective IDCC 2770, a fusionné en 2019 au sein d'une grande branche des Éditions (avec l'édition de livres et l'édition musicale). Les travaux des organisations d'employeurs de l'édition phonographique portent donc en grande partie sur le rapprochement des quatre conventions collectives concernées.

L'échéancier procuré par l'AGFPN par courrier en date du 18 mai 2026 faisant état de 1.089 euros de crédits annuels, donc inférieurs à 2.000 euros, au présent rapport sont annexées les déclarations sur l'honneur du Trésorier, Benoît Tregouet, et du Directeur général, Guilhem Cottet.

POINT 1

Paris, le 29 juin 2026

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Guilhem COTTET, directeur général de l'UPFI, déclare sur l'honneur que les fonds perçus ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Cette attestation est faite pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 29 juin 2026

Signature

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. COTTET', with a small dot at the end.

POINT 2

Paris, le 29 juin 2026

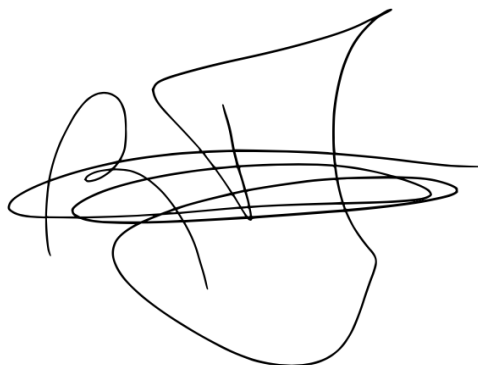
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Benoît TREGOUET, trésorier de l'UPFI, déclare sur l'honneur que les fonds perçus ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Cette attestation est faite pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 29 juin 2026

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the 'Signature' label.

Identification des financements octroyés à l'UPFI par l'AGFPN en 2025:

	Date du paiement	Montant du paiement
1 ^{er} acompte 2025	11/12/2025	139€
2 ^e acompte 2025	11/12/2025	229€
3 ^e acompte 2025	11/12/2025	229€
4 ^e acompte 2025	22/01/2026	221€
Solde 2025	22/05/2025	270€
TOTAL GENERAL		1089€

POINT 3

L'ensemble des réunions et actions en matière sociale sont assurées par le Directeur général, qui obtient mandat du Conseil d'administration et fait viser par le comité juridique et social de l'UPFI.

Le temps alloué par le syndicat aux affaires sociales est réparti en 2024 sur :

Mission d'intérêt général engagée	Montant des charges N directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice N	Montant total par mission
réunion GRM	0	265,5	265,5
Grandes branches fusionnées	0	1622,5	1622,5
CPPNI Phono	0	1121	1121

- Les réunions de la **grande branche des Éditions** (CPPNI commune) : 14 réunions pour un total de 27,5 heures
- Les réunions de la **sous-branche de l'édition phonographique** (CPPNI CCNEP) : 9 réunions pour un total de 19 heures
- Les réunions relatives à la **garantie de rémunération minimale (GRM) des artistes-interprètes** (en application de l'accord de mai 2022) : 3 réunions du comité de suivi pour un total de 4,5 heures
- Le temps de préparation et de débriefing de ces réunions (non comptabilisé).

TOTAL : 26 réunions pour une durée cumulée de 51 heures

Pour information, le salaire brut du Directeur général s'élève à 68.000 euros par an.

POINT 4 :

DESCRIPTION DES ACTIONS ENTREPRISES PAR LE SYNDICAT EN APPLICATION DE SA MISSION SOCIALE

Base de calcul (nb d'heure)		Détermination du nombre d'heures de travail effectif	
Salaire Brut	68 000 €		
Taux de cotisation patronales	60%	Temps de travail	1833
Cout salarial total	108 800 €	Temps de travail effectif (nb d'heures)	1833
Cout horaire à retenir		59 €	

Au niveau de la branche fusionnée des Éditions

En 2019, le rapprochement des branches professionnelles des Éditions (de livres, de phonogrammes et de musique) au sein d'un branche unique avait été acté, il restait à effectuer la fusion des conventions collectives.

L'échéance du 20 avril 2024 n'ayant pu être honorée pour plusieurs raisons (crise Covid, acquisitions majeures dans l'édition, etc.), un accord dit de remplacement a été conclu en 2024, en concertation avec le ministère du Travail, qui prévoit un nouveau délai de quatre ans afin de mener les négociations affectant les personnels permanents (les éléments relevant des annexes artistes et techniciens étant repris tels quels par la convention d'accueil – celle du livre).

L'UPFI a contribué à la rédaction de cet accord de remplacement, ainsi qu'à la réflexion collective, sous l'égide du SNE (Syndicat national de l'Édition), relative à l'adoption en décembre 2024 d'un régime commun de prévoyance (avec mise à niveau de l'ensemble des contrats au plus tard au 1^{er} juillet 2025). Elle a également contribué à la refonte, non aboutie encore, de la classification des métiers des trois secteurs.

Au niveau de la sous-branche de l'édition phonographique

Les organisations de la CCNEP (convention collective nationale de l'édition phonographique) ont négocié, dans le cadre des NAO, la révision des grilles de minima salariaux. Toutefois, la proposition du SNEP, syndicat patronale majoritaire, a été élaborée et proposée aux syndicats de salariés sans concertation avec l'UPFI, qui a estimé que l'augmentation de 5% applicable à l'ensemble des grilles et au cachet de base des artistes-interprètes risquait de fragiliser les TPE-PME, qui devraient déjà souffrir prochainement de l'impact financier consécutif à la future fusion des conventions. L'UPFI n'a donc pas signé ces NAO, qui ont toutefois été étendues par le ministère du Travail à l'été 2025.

Suites de l'accord GRM

Après la signature de l'accord sur la GRM des artistes-interprètes en mai 2022, le comité de suivi a mis en place deux mesures prévues par le texte :

- Le paiement d'une rémunération complémentaire aux musiciens (retenue effectuée par les OGC de producteurs et versée à terme par l'ADAMI), qui a rencontré des obstacles techniques ;
- L'évaluation de l'accord, qui doit prendre la forme d'un panel d'entreprises de toutes tailles dont un nombre déterminé de contrats et d'enregistrements sont examinés par un commissaire aux comptes afin d'établir si l'accord est appliqué et si les curseurs doivent être réajustés. Celle-ci a été initiée au cours du second semestre 2024 et devrait être restituée lors du second semestre 2025.